Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 075R

IMPASSE DES MEJEANS OUEST
DEROGATION DE PASSAGE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,*
Vu *le Code de la Route, Article R.411-1,*
Vu *le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,*
Vu *la demande en date du 30 Mars 2017, formulée par Monsieur Neveu Jean-Yves, demeurant 174 impasse des Méjeans Ouest à VENTABREN -13122-, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Nouradons pour le compte de la société BIGMAT,*
Vu *l'Arrêté du Maire n° 254R en date du 04 Décembre 2012 règlementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,*
Considérant *qu'en raison de travaux de construction d'une maison, il est nécessaire d'autoriser la société BIGMAT à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,*

ARRETE

Article 1 :
La société BIGMAT est autorisée à faire circuler sur le Chemin des Méjeans et l'impasse des Méjeans-ouest des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la règlementation en vigueur sur cette voie.

Article 2 :
Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de transport.
Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais du permissionnaire.

Article 3 :
Le présent arrêté est valable pour la période du 03 au 05 avril 2017.
Il ne vaut pas autorisation de travaux.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 5 :
La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 03 Avril 2017

MAIRIE DE VENTABREN 13122

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous-Préfecture le , pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE
N° 076R

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION CHEMIN DU GRAND PIN

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

***Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,*
***Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,*
***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,*
***Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,*
***Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1er – 8ème partie –signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,*
***Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 04 Avril 2017 par monsieur Sami AIOUAZ, demeurant 114 Chemin du Grand Pin, pour la livraison de béton au moyen d'un camion pompe, Chemin du Grand Pin, à VENTABREN -13122-,*
***Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc, qu'il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur le Chemin du Grand Pin,*

ARRETE

Article 1 :
Le Mercredi 05 Avril 2017, la circulation sur le Chemin du Grand Pin, pourra être interdite dans les deux sens pour permettre le stationnement d'un camion pompe et d'une toupie à béton afin d'assurer le bon déroulement de la livraison de béton au 114 Chemin du Grand Pin.

Article 2 :
Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 :
La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de Monsieur AIOUAZ.

Article 4 :
Monsieur AIOUZ restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.
Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 6 :
Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE VENTABREN 13122

Ventabren, le 04 Avril 2017

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous-Préfecture le , pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le

Mairie
de
VENTABREN
13122

ARRETE DU MAIRE

Délégation de fonctions au 1er Adjoint – Madame Christiane OSKANIAN

N° 77R

Le Maire de VENTABREN,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement au 1er Adjoint,

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du 06 avril 2017 et jusqu'au 21 avril 2017, il est donné délégation de fonctions à Madame Christiane OSKANIAN, 1er Adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude FILIPPI, Maire de Ventabren.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et dont ampliation sera faite à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Aix-en-Provence et à Madame la Trésorière de la collectivité.

Fait à Ventabren, le 06 Avril 2017

MAIRIE DE VENTABREN
REPUBLIQUE FRANÇAISE
13122

Le Maire,

Claude FILIPPI.

Transmis à la Sous-Préfecture le 07 Avril 2017

Mairie
de
VENTABREN
13122

ARRETE DU MAIRE

N°78R **Arrêté portant retrait d'un arrêté interruptif de travaux**

Vu l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté interruptif de travaux en date du **2 février 2017** pris par le maire de la commune de VENTABREN au nom de l'État à l'encontre de Monsieur Julien VANBREDAM, gérant de la Société Traitement Eco Compost,

Considérant que l'article L 480-2 du code de l'urbanisme prévoit que le maire peut ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux dès qu'un procès-verbal relevant d'une des infractions prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme a été dressé,

Considérant que l'arrêté du 2 février 2017 ne fait mention d'aucun procès-verbal de constat d'infraction dressé,

Considérant que l'arrêté du 2 février 2017 ne comporte pas les considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de cette décision,

Considérant qu'un arrêté de travaux est une mesure de police qui ne peut intervenir qu'après que l'autorité compétente ait mis à même la personne intéressée de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales, au titre de l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration,

Considérant que Monsieur VANBREDAM Julien, gérant de la Société Traitement Eco Compost n'a pas été mis à même de présenter des observations écrites ni orales sans qu'il soit justifié de l'urgence à prendre l'arrêté,

Considérant que par suite l'arrêté est sans fondement juridique et irrégulier,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté susvisé, relatif à l'interruption des travaux effectués sur la parcelle BL 70 Lieudit Château Noir à VERNEGUES, pris à l'encontre de Monsieur VANBREDAM Julien (Société Traitement Eco Compost) est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Monsieur VANBREDAM Julien, gérant de la Société Traitement Eco Compost et auteur des travaux.

Article 3 : Copies de cet arrêté seront transmises à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : La charge de son exécution incombe, chacun en ce qui le concerne, à la préfecture et à la mairie de la commune.

Informations importantes

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE) d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

NB : Nécessité d'en tirer les conséquences pour les mesures de coercition qui ont pu être mises en œuvre

Fait à Ventabren, le 07 Avril 2017

Par délégation,
Christiane OSKANIAN,

MAIRIE DE VENTABREN
REPUBLIQUE FRANÇAISE
13122

Adjointe au Maire

Transmis à la Sous-Préfecture le 07 Avril 2017

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 079R

ROUTE DE BERRE
REGLEMENTATION PROVICOIRE DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,
Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,
Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 24 Mars 2017 par l'entreprise BERANGER Agence de Luynes, sise Route de Marseille, Quartier Rampelin à LUYNES -13080-, pour un chantier de branchement d'un nouvel abonné ORANGE, 6358 Route de Berre à VENTABREN -13122-,
***Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies de la commune,*

ARRETE

Article 1 :
A compter du 24 Avril 2017 et jusqu'au 19 Mai 2017 inclus, un empiètement sur la chaussée et ses dépendances sera autorisé pour permettre le bon déroulement des travaux de l'entreprise BERANGER sur la Route de Berre, du PR 32+231 au PR 32+281.
En cas de nécessité ou pour raison de sécurité, la circulation sur la Route de Berre pourra être réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores pour permettre le bon déroulement des travaux.
Article 2 :
Pendant la durée des travaux, la chaussée sera rendue propre et libre après 18h00.
Article 3 :
La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».
Article 4 :
La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise BERANGER.
Article 5 :
L'entreprise BERANGER restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.
Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.
Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.
Article 7 :
La Directrice Générale des Services de la Commune de Ventabren, La Police Municipale de la Commune Ventabren, Les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE VENTABREN 13122

Ventabren, le 10 Avril 2017

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous-Préfecture le , pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 080R

VOIES COMMUNALES
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu *la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,*
Vu *la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,*
Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,*
Vu *le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,*
Vu *l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1er – 8ème partie –signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,*
Vu *la demande de prolongation d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 10 Avril 2017 par la Société A.M.S représentée par Monsieur Joël SENNAVOINE, située 424, chemin du Viaduc-13090 AIX EN PROVENCE, pour du débroussaillement des bords de voies, à VENTABREN,*
Considérant *qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales,*

ARRETE

Article 1 :
A compter du 18 Avril 2017 et jusqu'au 31 Mai 2017 inclus, la circulation sur les chemins dont la liste figure en annexe pourra être réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement des travaux de débroussaillage. Pour des raisons de sécurité, la circulation pourra être momentanément interdite.

Article 2 :
La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies précitées sera limitée à 30 Km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 3 :
Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

Article 4 :
Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :
La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société A.M.S.

Article 6 :
La Société A.M.S, restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.
Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 9 :
La Directrice Générale des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE VENTABREN 13122

Ventabren, le 10 Avril 2017

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous-Préfecture le , pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 081R

PLACE DU MARCHE
REGLEMENTATION PROVICOIRE DU STATIONNEMENT

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,
Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,
Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 11 Avril 2017 par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE Val de Loire, sise 6-8 Rue Denis Papin à JOUE LA TOUR -37300-, représentée par Monsieur Dimitri BABIN, pour un chantier d'installation d'une sirène SAIP pour le compte du Ministère de l'Intérieur, Place du Marché à VENTABREN -13122-,
***Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies de la commune,*

ARRETE

Article 1 :
A compter du Mercredi 17 Mai 2017 à 17 heures et jusqu'au Jeudi 18 Mai 2017 à 17 heures inclus, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la Place du Marché le long de la façade du bâtiment abritant la Police Municipale, à l'exception des véhicules de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.

Article 2 :
Pendant la durée des travaux, la chaussée sera rendue propre et libre après 18h00.

Article 3 :
La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.

Article 4 :
L'entreprise EIFFAGE ENERGIE restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.
Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 6 :
La Directrice Générale des Services de la Commune de Ventabren, La Police Municipale de la Commune Ventabren, Les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE VENTABREN 13122

Ventabren, le 11 Avril 2017

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous-Préfecture le , pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 082R

CHEMIN DES NOURADONS
DEROGATION DE PASSAGE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,*
Vu *le Code de la Route, Article R.411-1,*
Vu *le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,*
Vu *la demande en date du 12 Avril 2017, formulée par Monsieur Ollivier PIEULLE, demeurant Les Nouradons à VENTABREN -13122-, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Nouradons pour le compte de Monsieur Francis DELOBEL, demeurant 849 Chemin des Nouradons à VENTABREN -13122-*
Vu *l'Arrêté du Maire n° 254R en date du 04 Décembre 2012 règlementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,*
Considérant *qu'en raison de travaux de construction d'un mur de soutènement, il est nécessaire d'autoriser Monsieur Francis DELOBEL à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,*

ARRETE

Article 1 :
Monsieur Francis DELOBEL est autorisé à faire circuler sur le Chemin des Nouradons des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la règlementation en vigueur sur cette voie.

Article 2 :
Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de transport.
Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais du permissionnaire.

Article 3 :
Le présent arrêté est valable pour la journée du 13 Avril 2017.
Il ne vaut pas autorisation de travaux.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 5 :
La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE VENTABREN 13122

Ventabren, le 12 Avril 2017

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous-Préfecture le , pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 083R

REGLEMENTATION DE L'EXPLOITATION D'UN COMMERCE NON SEDENTAIRE. PLACE DU MARCHE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu *les articles L.2212.2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
Vu *le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,*
Vu *l'article R 610-5 du Code Pénal,*
Vu *la Délibération du conseil municipal n° 41 du 17 Juin 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,*
Vu *la demande formulée par Madame Elodie PLACE en date du 21 Février 2017,*
Considérant *que pour raisons de tranquillité, de sécurité et de salubrité publique, il est nécessaire de réglementer l'exercice de la profession de commerçant non sédentaire,*

ARRETE

Article 1°:
Madame Elodie PLACE, demeurant 1272 Chemin de la Plaine Montaiguet à MEYREUIL -13590-, est autorisée à exercer une activité commerciale de restauration rapide à emporter ou à consommer sur place, à l'enseigne « COQUI-COQUI », sur la Place du Marché à VENTABREN, à l'emplacement qui lui aura été indiqué par les services municipaux, les Mardis, Mercredis, Jeudis, Vendredis et Samedis de 17 heures à 22 heures.

Article 2 :
Conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 41 du 17-06-2015, à compter du 1er Mai 2015 Madame Elodie PLACE s'acquittera d'une redevance mensuelle de 130.00 € (Cent trente Euros) payable d'avance par titre de recette.

Article 3 :
Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu l'autorisation.

Article 4 :
L'emplacement ne pourra être occupé que par la personne titulaire de l'autorisation.

Article 5 :
L'attribution de l'emplacement ne pourra être pour le titulaire une source de profit par revente ou location.

Article 6 :
Si, par suite de travaux, Madame Elodie PLACE se trouvait momentanément privée de son emplacement, elle sera, dans la mesure du possible, pourvue d'un autre emplacement.
Elle ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnité.

Article 7 :
Compte tenu de l'activité exercée par Madame Elodie PLACE, l'emplacement occupé et ses abords devront être tenus propres, et les poubelles vidées en fin de service.
Les tables et billots servant au découpage ou à la préparation des articles de vente seront placés de façon à ce que ces travaux soient effectués à la vue de l'acheteur, sans obstacle ni écran.

Article 8 :
L'exploitation de ce commerce non sédentaire se fera dans le respect des règles administratives et sanitaires régissant ce type d'activité.

Article 9 :
Le véhicule servant à l'exploitation du commerce devra être en état de marche, capable de se déplacer et être en règle conformément à la règlementation en vigueur.

Article 10 :
L'emplacement pourra être libéré sur simple demande écrite soit du fait de Monsieur le Maire, soit du fait du bénéficiaire de l'emplacement, après notification d'un préavis de 45 jours.

Article 11 :
Le présent arrêté vaut permission de voirie pour la période allant du 18 Avril 2017 au 31 Décembre 2017. Une demande de renouvellement adressée à Mr le Maire de Ventabren devra être déposée à la Police Municipale au plus tard 30 jours avant la fin de la période, soit le 30 Septembre 2017.

Article12 :
En cas de non observation de la réglementation, du non-respect du présent arrêté ou pour des raisons de sécurité ou de salubrité publique, l'autorisation pourra être annulée de plein droit et sans préavis.

Article 13 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 14 :
La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 13 Avril 2017

Claude FILIPPI

MAIRIE DE VENTABREN 13122

Maire de Ventabren

Transmis à la Sous-Préfecture le , pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 084R

INAUGURATION FONTAINE RAOUL HONNORAT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,*
Vu *le Code de la Route, Article R417-10,*
Vu *l'organisation de la cérémonie d'inauguration de la Fontaine « Raoul HONNORAT » située Hameau des Bonfils,*
Considérant *la nécessité pour raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement aux abords immédiat du monument aux morts et de la salle Jean Bourde,*

ARRETE

Article 1 :
En raison de la cérémonie d'inauguration de la Fontaine « Raoul HONNORAT », la circulation de tous véhicules sera interdite dans les deux sens sur le Chemin des Bonfils le Samedi 29 Avril 2017 à 09 heures 15 heures.

Article 2 :
La signalisation concernant le stationnement sera mise en place par les services techniques de la Commune. La circulation sera réglée par les Gardes Champêtres et la Police Municipale de la Commune de Ventabren.

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification.

Article 4 :
La Directrice Générale des Services de la commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, La police Municipale de Ventabren, Les Gardes Champêtres de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE VENTABREN 13122

Ventabren, le 13 Avril 2017

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous-Préfecture le , pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 085R

INAUGURATION FONTAINE RAOUL HONNORAT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,*
Vu *le Code de la Route, Article R417-10,*
Vu *l'organisation de la cérémonie d'inauguration de la Fontaine « Raoul HONNORAT » située Hameau des Bonfils,*
Considérant *la nécessité pour raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement aux abords immédiat du monument aux morts et de la salle Jean Bourde,*

ARRETE

Article 1 :
En raison de la cérémonie d'inauguration de la Fontaine « Raoul HONNORAT », la circulation de tous véhicules sera interdite dans les deux sens sur le Chemin des Bonfils le Samedi 29 Avril 2017 à 09 heures 15 heures.

Article 2 :
La signalisation concernant le stationnement sera mise en place par les services techniques de la Commune. La circulation sera réglée par les Gardes Champêtres et la Police Municipale de la Commune de Ventabren.

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification.

Article 4 :
La Directrice Générale des Services de la commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, La police Municipale de Ventabren, Les Gardes Champêtres de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE VENTABREN 13122

Ventabren, le 13 Avril 2017

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous-Préfecture le , pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 086R

COMMEMORATION ARMISTICE DU 8 MAI 1945
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,*
Vu *le Code de la Route, Article R417-10,*
Vu *l'organisation de la cérémonie de commémoration de l'Armistice du 08 mai 1945,*
Considérant *la nécessité pour raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement aux abords immédiat du monument aux morts et de la salle Jean Bourde,*

ARRETE

Article 1 :
En raison de la commémoration de l'Armistice du 08 mai 1945, ***le stationnement et la circulation*** *de tous véhicules seront interdits sur tous les emplacements des* ***parkings du Monument aux Morts et de la Salle Jean Bourde*** *du Dimanche 07 mai 2017 à 13h00 au Lundi 08 mai 2017 à 13h00.*

Article 2 :
Durant la cérémonie la circulation sera interrompue de 10h00 à 12h00, dans les deux sens, Rue du Puits de la Muse et sur l'avenue Charles de Gaulle entre le Boulevard de Provence et le Chemin du Cimetière.

Article 3 :
La signalisation concernant le stationnement sera mise en place par les services techniques de la Commune.
La circulation sera réglée par les Gardes Champêtres et la Police Municipale de la Commune de Ventabren.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification.

Article 5 :
La Directrice Générale des Services de la commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, La police Municipale de Ventabren, Les Gardes Champêtres de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE VENTABREN 13122

Ventabren, le 13 Avril 2017

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous-Préfecture le , pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 087R

COURSE PEDESTRE « LA ROQUEFAVOUR »
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu *l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,*
Vu *l'article R417-10 du Code de la Route*
Vu *l'organisation de la course pédestre dénommée « La Roquefavour » le Dimanche 21 Mai 2017,*
Considérant *qu'il appartient à l'autorité municipale de préciser les mesures nécessaires pour veiller à la sécurité et à la bonne circulation des personnes et plus particulièrement des participants à l'épreuve,*

ARRETE

Article 1 :
Le stationnement de tous véhicules est interdit devant l'esplanade de la salle Reine Jeanne, ainsi que sur le chemin du cimetière de l'esplanade jusqu'à l'arborétum, du Samedi 20 Mai 2017 à 16h00 au dimanche 21 Mai 2017 à 17h00.

Article 2 :
Durant le passage des concurrents, la circulation sera interdite dans les deux sens sur le Chemin du Cimetière, sur l'avenue Charles de Gaulle (entre le Chemin du Cimetière et le Chemin de Fontvieille), dans la Rue du Puits de la Muse, le Boulevard de Provence, à compter de 8 heures 45 et jusqu'au passage de la voiture balai.

Article 3 :
La signalisation réglementaire concernant le stationnement sera mise en place par les Services Techniques de la Commune de Ventabren.
La circulation sera régulée par les agents de la Police Municipale.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa publication.

Article 5 :
La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE VENTABREN 13122

Ventabren, le 13 Avril 2017

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous-Préfecture le , pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le

COMMUNE DE VENTABREN

Arrêté de voirie
Portant Accord de voirie
N° 088 R

LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 14 Avril 2017 par laquelle **ENEDIS MOAR TSA 41296 13729 MARIGNANE** Cedex, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Voie communale : 64, **Chemin des Gourgoulons- 13122 Ventabren. Section cadastrée AW.**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
VU l'état des lieux .

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

ENEDIS est autorisée à occuper le domaine public et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir raccordement électrique chez : **Madame PUTTO Delphine 64 Chemin des Gourgoulons,** pendant la période allant du **18 Avril 17 au 18 Juin 2017 inclus.**
La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous chaussée :
Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.
Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum Au -dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier
ENEDIS - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie.

Article 5 - Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

Article 8 - Publication et affichage
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

Article 9
Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Les Gardes Champêtres, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 18 Avril 2017

Le Maire

MAIRIE DE VENTABREN
13122

Claude FILIPPI

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

N° 089R

EXPO DES METIERS D'ART ET DE L'ARTISANAT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,*
***Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2125-1,*
***Vu** le Code Pénal et notamment les articles 321-7, R321-1 et R321-9,*
***Vu** la délibération n° 56 en date du 29 Juin 2010 du Conseil Municipal de Municipal de la Commune de Ventabren fixant les redevances d'occupation du domaine public,*
***Considérant** que le service culturel de la commune organise l'EXPO des Métiers d'Art et de l'Artisanat ayant pour objet la mise en valeur de savoir-faire d'exception et la promotion d'artistes et artisans locaux ;*
***Considérant** que cette manifestation est prévue de se dérouler à l'espace Jean Bourde et ses abords, situé au village de Ventabren, se composant d'une part de la salle Jean Bourde et, d'autre part, de l'esplanade publique adjacente à la salle ;*
***Considérant** l'intérêt culturel de cette manifestation pour la commune de Ventabren, dont l'accès est ouvert à tous publics et gratuit ;*

ARRETE

Article 1 : Objet
Les exposants artisans et créateurs portés sur la liste nominative jointe en annexe, sont autorisés à occuper le site communal de l'espace Jean Bourde et ses abords relevant du domaine public de la Commune, aux fins d'exposer leurs œuvres et créations originales en vue de leur vente dans le cadre de l'Expo des Métiers d'Art et de l'Artisanat.

Article 2 : Conditions d'occupation
Les personnes autorisées veilleront au respect des lieux et emplacements occupés conformément au plan joint.
Les bénéficiaires s'engagent à respecter le Règlement de la manifestation qui sera porté à leur connaissance lors de leur inscription.

Article 3 : Horaires et date
L'occupation est accordée pour la journée du Dimanche 14 Mai 2017 de 7h00 à 21h00.

Article 4 : Redevance
Chaque exposant porté sur la liste nominative jointe s'acquittera auprès de l'Office Municipal de la Culture d'un droit d'accès forfaitaire de 15 € pour un stand de 2 mètres et 25 € pour un stand de 4 mètres

Article 5 : Caractère exécutoire
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification.

Article 6 : Exécution
La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, les Garde-Champêtres, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 19 Avril 2017

Claude FILIPPI

MAIRIE DE VENTABREN 13122

Maire de Ventabren

Transmis à la Sous-Préfecture le , pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

N° 090R

EXPO-RUE DE PEINTRES
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,*
***Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2125-1,*
***Vu** le Code Pénal et notamment les articles 321-7, R321-1 et R321-9,*
***Vu** la délibération n° 56 en date du 29 Juin 2010 du Conseil Municipal de Municipal de la Commune de Ventabren fixant les redevances d'occupation du domaine public,*
***Considérant** que le service culturel de la commune organise l'EXPO-RUE de Peintres ayant pour objet la mise en valeur de l'art et la rencontre avec des artistes locaux ;*
***Considérant** que cette manifestation est prévue de se dérouler dans les rues du village de Ventabren et ses abords ;*
***Considérant** l'intérêt culturel de cette manifestation pour la commune de Ventabren, dont l'accès est ouvert à tous publics et gratuit ;*

ARRETE

Article 1 : Objet
Les artistes exposants portés sur la liste nominative jointe en annexe, sont autorisés à occuper l'espace mis à leur disposition dans le village, aux fins d'exposer leurs œuvres et peintures originales dans le cadre de l'Expo-Rue des Peintres.

Article 2 : Conditions d'occupation
Les personnes autorisées veilleront au respect des lieux et emplacements occupés conformément au plan joint.
Les bénéficiaires s'engagent à respecter le Règlement de la manifestation qui sera porté à leur connaissance lors de leur inscription.

Article 3 : Horaires et date
L'occupation est accordée pour la journée du Dimanche 14 Mai 2017 de 7h00 à 21h00.

Article 4 : Droit d'occupation
Au vu du plan des emplacements établi par le service organisateur de la commune, chaque exposant s'acquittera d'un droit d'accès d'un montant de 8 euros (huit euros).

Article 5 : Caractère exécutoire
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification.

Article 6 : Exécution
La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, les Garde-Champêtres, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 19 Avril 2017

Claude FILIPPI

MAIRIE DE VENTABREN 13122

Maire de Ventabren

Transmis à la Sous-Préfecture le , pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENTDESBOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 091R

EXPO DES METIERS D'ART ET DE L'ARTISANAT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi 82-623 du 22 Juillet 1982,
***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2213-1 à L.2213-6,*
***Vu** le Code de la Route, Articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411.8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R417-10 à R.417-12,*
***Vu** l'organisation par l'Office Municipal de la Culture de Ventabren, d'une expo des métiers d'art et de l'artisanat ainsi qu'une expo-rue de peintres, le Dimanche 14 Mai 2017,*
***Considérant,** la nécessité pour raisons de sécurité et de libre passage de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues du village dit historique de Ventabren.*

ARRETE

Article 1 :
Le Dimanche 14 Mai 2017 à compter de 7 heures, la circulation de tous véhicules sera interdite Boulevard de Provence, Rue du Puits de la Muse, Rue de la Libération et Rue des Brés, à l'exception des véhicules de services et de secours, des participants à la manifestation et des personnes résidant dans le centre ancien de Ventabren.

Article 2 :
Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'esplanade de la Salle Jean Bourde à compter du Vendredi 12 Mai 2017 à 18 heures jusqu'au Lundi 15 Mai 2017 à 19 heures.
Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur les deux places de stationnement situées en face de l'Office Municipal du Tourisme du Samedi 13 Mai 2017 à 12 heures jusqu'au Lundi 15 Mai 2017 à 7 heures.

Article 3 :
La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur de la manifestation.

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 7 :
La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE VENTABREN 13122

Ventabren, le 29 Avril 2017

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous-Préfecture le , pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 092R

CHEMIN DES ROUGUIERES
DEROGATION DE TONNAGE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,*
Vu *le Code de la Route, Article R.411-1,*
Vu *Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,*
Vu *la demande en date du 27 Avril 2017, formulée par Monsieur Alexandre REIGNIER, demeurant 76 Chemin des Rouguières à VENTABREN - 13122-, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Rouguières, dans le cadre de travaux de construction d'une maison d'habitation, objet de l'autorisation n° 013 114 16 F 0016,*
Vu *l'Arrêté du Maire n° 254R en date du 04 Décembre 2012 règlementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,*
Considérant *qu'en raison des travaux de construction, il est nécessaire d'autoriser Monsieur Alexandre REIGNIER à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,*

ARRETE

Article 1 :
Monsieur Alexandre REIGNIER est autorisé à faire circuler sur le Chemin des Rouguières, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la règlementation en vigueur sur cette voie.

Article 2 :
Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de transport.
Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais du permissionnaire.

Article 3 :
Le présent arrêté est valable à compter du 27 Avril 2017 au 26 Mai 2017, renouvelable.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 5 :
La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 27 Avril 2017

MAIRIE DE VENTABREN 13122

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous-Préfecture le , pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 093R

CHEMIN DES MEJEANS
DEROGATION DE PASSAGE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,*
Vu *le Code de la Route, Article R.411-1,*
Vu *le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,*
Vu *la demande en date du 28 Avril 2017, formulée par Monsieur Pascal ROBBE, demeurant Le Clos St Henri, 50 Chemin des Méjeans à VENTABREN -13122-, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Méjeans dans le cadre du Permis de Construire n° 13 114 17F0001, en date du 14 Juin 2016,*
Vu *l'Arrêté du Maire n° 254R en date du 04 Décembre 2012 règlementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,*
Considérant *qu'en raison de travaux de surélévation d'une maison individuelle, il est nécessaire d'autoriser Monsieur Pascal ROBBE à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,*

ARRETE

Article 1 :
Monsieur Pascal ROBBE est autorisé à faire circuler sur le Chemin des Méjeans des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la règlementation en vigueur sur cette voie.

Article 2 :
Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de transport.
Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais du permissionnaire.

Article 3 :
Le présent arrêté est valable à compter du 09 Mai 2017 et jusqu'au 13 Juillet 2017, renouvelable.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 5 :
La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE VENTABREN 13122

Ventabren, le 29 Avril 2017

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous-Préfecture le , pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

N° 094R

VENTABREN RETRO PASSION

EXPO-BOURSE VEHICULES HISTORIQUES AUTO MOTO

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE ONEREUX

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,*
Vu *le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2125-1,*
Vu *le Code du Commerce et notamment les articles L310-2, R310-8 et R310-9,*
Vu *le Code Pénal et notamment les articles 321-7, R321-1 et R321-9,*
Vu *la demande présentée par les représentants de l'association dénommée « VENTABREN RETRO PASSION » en date du 11 Avril 2017,*
Considérant *que l'association dénommée « VENTABREN RETRO PASSION » sollicite l'autorisation d'occuper le site de la Salle Reine Jeanne, sur la Plaine du Cimetière, afin d'y organiser une exposition de véhicules historiques, auto et moto, ainsi qu'une bourse de vente-échange de pièces détachées pour véhicules historiques,*
Considérant *l'activité totalement désintéressée proposant une exposition de véhicules historiques dont l'accès est ouvert à tous publics et gratuit,*
Considérant *l'intérêt de cette manifestation pour la Commune de Ventabren et au vu des engagements pris par les représentants de l'association « VENTABREN RETRO PASSION »,*

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation
L'association dénommée « VENTABREN RETRO PASSION » est autorisée à occuper le site communal de la Salle Reine Jeanne sur la Plaine du cimetière dans le respect des conditions d'occupation et conformément au plan joint.

Article 2 : Conditions d'occupation
Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect des lieux mis à sa disposition et notamment au maintien de la bonne circulation du public conformément aux plans fournis par l'organisateur.

Article 3 : Horaires et dates
L'occupation est accordée pour la journée du Dimanche 17 Septembre 2017 de 00 heures à 24 heures.

Article 4 : Tenue du registre des vendeurs
Conformément à l'article R310-9 du Code du Commerce et à l'article 321-7 du Code Pénal, l'organisateur tiendra un registre permettant l'identification des personnes ayant exposé des objets en vue de leur vente dans le cadre de la Bourse de vente / Echange de pièces détachées pour véhicules historiques.
Ce registre, côté et paraphé par le Maire de Ventabren préalablement à la manifestation, comportera obligatoirement les mentions suivantes :

Pour chaque particulier :
Les noms, prénoms et domiciles
Les numéros et dates de délivrance de la pièce d'identité produite ainsi que l'indication de l'autorité l'ayant délivrée,
La mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile

Pour les professionnels :
Les noms, prénoms et domiciles,
Les numéros et dates de délivrance de la pièce d'identité produite ainsi que l'indication de l'autorité l'ayant délivrée,
La dénomination et le siège de la personne morale
Les noms, prénoms et domiciles du représentant de la personne morale sur la manifestation ainsi que les références de la pièce d'identité produite.

Le registre sera tenu à la disposition des Services de Police et de Gendarmerie, des Services Fiscaux, des Douanes et des Service de Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes pendant toute la durée de la manifestation.
A l'issue de la manifestation et au plus tard dans le délai de 8 jours, le registre sera déposé à la Mairie de Ventabren pour être transmis à la Sous-Préfecture d'Aix en Provence.

Article 5 : Paiement d'une redevance d'occupation
*Conformément à la réglementation en vigueur et au vu du plan des emplacements fourni par l'organisateur, l'association « VENTABREN RETRO PASSION » s'acquittera directement auprès du Régisseur des Recettes « Droit de Place », de la somme de Cinquante Euros **(50.00 €)**.*

Article 6 : Caractère exécutoire
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification.

Article 7 : Exécution
La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 29 Avril 2017

Claude FILIPPI

MAIRIE DE VENTABREN 13122

Maire de Ventabren

Transmis à la Sous-Préfecture le , pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

N° 095R

EXPO-BOURSE VENTABREN RETRO PASSION
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

***Vu** l'article **L 2212.1** et suivants titre 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
***Vu** les articles **R 412-28, R 417-10** et **R 417-11** du Code de la Route,*
***Vu** l'organisation De l'Expo-Bourse VENTABREN RETRO PASSION,*
***Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de préciser les mesures nécessaires pour veiller à la sécurité des personnes, à la bonne circulation et par la même au stationnement des exposants.*

ARRETE

Article 1° :
*La circulation est strictement interdite sur le chemin du Cimetière, le **Dimanche 17 Septembre 2017 de 00h00 à 24h00** à partir de la voie d'accès à l'espace Roquefavour jusqu'au cimetière, à l'exception des véhicules de secours, des services municipaux et funéraires qui seront autorisés à circuler selon la nécessité de service.*
Article 2 :
Les exposants seront autorisés à circuler avant 07h00, heure d'ouverture au public et à partir de 19 heures.
Article 3 :
Le stationnement des véhicules est interdit le long de l'avenue Charles de Gaulle, dans les deux sens, entre le carrefour des Bonfils et le chemin du plateau, et le long du chemin du Plateau, dans les deux sens, à partir de l'avenue Charles de Gaulle jusqu'à l'arboretum.
Article 4 :
L'espace matérialisé le long de la voie d'accès à l'espace Roquefavour, face au restaurant "L'Eouvé" sera réservé au stationnement des véhicules munis de la carte de stationnement "GIG-GIC", modèle des communautés européennes.
Article 5 :
La signalisation règlementaire sera mise en place par les services municipaux.
Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa publication.
Article 7 :
La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE VENTABREN
13122

Ventabren, le 29 Avril 2017

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous-Préfecture le , pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE

N° 096R

CHEMIN DES ROUGUIERES
DEROGATION DE PASSAGE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,*
Vu *le Code de la Route, Article R.411-1,*
Vu*le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,*
Vu *la demande en date du 28 Avril 2017, formulée par Monsieur Pascal ROBBE, demeurant Le Clos St Henri, 50 Chemin des Méjeans à VENTABREN -13122-, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Méjeans dans le cadre du Permis de Construire n° 13 114 17F0001, en date du 14 Juin 2016,*
Vu *l'Arrêté du Maire n° 254R en date du 04 Décembre 2012 règlementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,*
Considérant *qu'en raison de travaux de surélévation d'une maison individuelle, il est nécessaire d'autoriser Monsieur Pascal ROBBE à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,*

ARRETE

Article 1 :
Monsieur Roland BOGAERT est autorisé à faire circuler sur le Chemin des Rougières des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la règlementation en vigueur sur cette voie.

Article 2 :
Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de transport.
Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais du permissionnaire.

Article 3 :
Le présent arrêté est valable à compter du 04 Mai 2017 et jusqu'au 5 Mai 2017, renouvelable.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 5 :
La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE VENTABREN 13122

Ventabren, le 2 Mai 2017

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous-Préfecture le , pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENTDESBOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

COMMUNE DE VENTABREN

ARRETE DU MAIRE
N° 097R

AVENUE CHARLES DE GAULLE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu *la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,*
Vu *le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,*
Vu *le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,*
Vu *l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992,*
Vu *la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 2 Mai 2017 pour la pose de ralentisseurs, dirigés pour l'entreprise SATR, 188 avenue des Alumines, BP 20024, 13541 GARDANNE Cedex, travaux effectués par la Société MIDI TRACAGE, 1328 avenue de la Libération, 13730 SAINT VICTORET.*
Vu *l'Arrêté n° 254R en date du 04 Décembre 2012 règlementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,*
Considérant *qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc, de réglementer le stationnement et les dépassements sur l'Avenue Charles de Gaulle,*

ARRETE

Article 1 :
A compter du 09 Mai 2017 et jusqu'au 31 Mai 2017 inclus, la circulation sur l'Avenue Charles de Gaulle, pourra être réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores afin de permettre le bon déroulement des travaux pour la pose de deux ralentisseurs à hauteur des numéros 1 et 47 de l'avenue Charles de Gaulle.

Article 2 :
La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 3 :
Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

Article 4 :
Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :
La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société Midi Traçage.

Article 6 :
La Société Midi Traçage restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.
Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

Article 8 :
La Directrice Générale des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE VENTABREN 13122

Ventabren, le 4 Mai 2017

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de la Police Municipale
Philippe BERTHON
Garde Champêtre Chef Principal

Transmis à la Sous-préfecture le , pour contrôle de légalité.
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le
Exécutoire le

Mairie
de
VENTABREN
13122

ARRETE DU MAIRE

N°98R **ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS**

Le Maire de la Commune de VENTABREN,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales et notamment son article 63 telle que modifiée par l'article 9 de la loi n°2012-281 du 29 février 2012 ;
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.5211-9-2, L.5216-5 et L.2224-13 à L.2224-17, L.2333-76 à L.2333-80, R.2224-23 à R.2224-29 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-50, L.124-1 à L.124-8, R.125-1 à R. 125-8, R.541-14 et R.543-53 à R.543-65 ;
VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1 et R.635-8 ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU la circulaire du 25 avril 2007 relative aux plans de gestion des déchets ménagers ;
VU le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux du 19 décembre 2014 ;
VU la Loi n°2015-992 dub 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
VU l'arrêté n°2013354-0004 du 20 décembre 2013 relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets et autres produits végétaux ;
VU la recommandation R 437 de la Caisse Nationale de l'Assurance maladie sur la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
VU l'arrêté du 22 décembre 1986 modifiant celui du 26 mars 1979, relatif au règlement sanitaire départemental ;
VU la délibération n° 2015-A351 du 17 décembre 2015 du Conseil de Communauté approuvant la mise à jour du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
VU la délibération n° HN 088-219/16/CM du 28 avril 2016 du Conseil de Métropole relative aux délégations de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
VU la délibération n° FAG 008-808/16/CM du 19 septembre 2016 du Conseil de Métropole approuvant la suppression de l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les locaux situés dans les parties du territoire métropolitain où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ;
VU le courrier daté du 19 septembre 2016 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la notification relative aux transferts de pouvoirs de police spéciale ;
VU le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés communautaire ;

CONSIDÉRANT que la répartition des délégations entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Territoire du Pays d'Aix concerne l'exercice des compétences relatives à la protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie, notamment en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDÉRANT que le Président du Territoire du Pays d'Aix a reçu délégation du Conseil de Territoire pour le compte de l'ensemble de ses Communes membres, la compétence d'élimination et de valorisation des déchets ménagers ;

CONSIDÉRANT que les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères, celles de la collecte sélective, les attributions et les utilisations des contenants, les fréquences et les horaires de la collecte, les déchets pris en charge ou non dans le cadre du service public, la sécurité lors de la collecte et les entraves à la collecte, doivent être définis ;

CONSIDÉRANT que les pouvoirs de police spéciale déchets permettant de réglementer ces activités

appartiennent aux Maires ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte ainsi des attributions attachées au pouvoir de police du Maire, qu'il fasse respecter les règles de fonctionnement et d'organisation du service des déchets en constatant ou faisant constater les infractions au règlement de collecte, ainsi que les droits et devoirs des utilisateurs.

ARRETE

Article premier : L'organisation et le fonctionnement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de VENTABREN est arrêté sur la base de la mise à jour du document existant du règlement de collecte des déchets ménagers approuvé par le Conseil Communautaire du 17 décembre 2015 et modifié par le Conseil de Métropole du 19 septembre 2016.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur dès la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Article 3 : Dans les deux mois suivant son affichage, le présent arrêté pourra :

- soit faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire de la Commune de VENTABREN. L'introduction de ce recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois, qui court, soit à compter de la notification d'une décision expresse de refus du Maire de la Commune de VENTABREN, soit à compter d'une décision implicite de refus, acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par le Maire de la Commune de VENTABREN, suivant la date à laquelle lui est parvenu le recours gracieux ;
- soit être constaté directement devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de VENTABREN, la Brigade de la Gendarmerie d'Eguilles et Monsieur le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'application du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- inscrit au registre des actes publié au recueil des actes administratifs de la Commune de VENTABREN

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

Fait à Ventabren, le 05 Mai 2017

Claude FILIPPI,

MAIRIE DE VENTABREN
13122

Maire de VENTABREN

Transmis à la Sous-Préfecture le 11 Mai 2017

COMMUNE DE VENTABREN

Arrêté de voirie
Portant Accord de voirie
N° 099 R

LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 05 Mai 2017 par laquelle **ENEDIS MOAR TSA 41296 13729 MARIGNANE** Cedex, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Voie communale : **Chemin de FONS VICARII- 13122 Ventabren. Section cadastrée AI.**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
VU l'état des lieux .

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

ENEDIS est autorisée à occuper le domaine public et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir raccordement électrique chez : **SCI GILO Lot C Chemin de Fons Vicarii,** pendant la période allant du 09 **Mai 17 au 09 Juillet 2017 inclus.**
La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous chaussée :
Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.
Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum Au -dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier
ENEDIS - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie.

Article 5 - Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

Article 8 - Publication et affichage
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

Article 9
Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Les Gardes Champêtres, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 09 Mai 2017

Le Maire

MAIRIE DE VENTABREN
13122

Claude FILIPPI